



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 57967

Texte de la question

M. Jacques Domergue souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la scolarité des personnes souffrant d'un handicap. En effet, nombreuses sont les personnes handicapées à suivre une formation scolaire, grâce à la mise en place de structures d'enseignement adaptées à leurs handicaps. C'est notamment le cas pour les personnes malvoyantes se destinant à la profession de masseur-kinésithérapeute. Cependant, et s'agissant spécialement de la profession de masseur-kinésithérapeute, rien ne semble être prévu pour les malentendants qui doivent donc suivre, avec toutes les difficultés que cela comporte, la même formation que les personnes dénuées de tout handicap. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre dans ce domaine afin d'assurer le droit à chaque personne malentendante le droit de suivre la formation de son choix, et notamment celle de masseur-kinésithérapeute, et dans des conditions adaptés à son handicap. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

L'accès à l'éducation et à la formation est au cœur de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Elle implique que soient mises en œuvre les aides et adaptations nécessaires. Une personne malentendante dont le handicap a fait l'objet d'une reconnaissance peut bénéficier d'une aide à la scolarité et à la formation. Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats aux examens et concours, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ont été prévues dans la circulaire de 2003, et consacrée dans la loi du 11 février 2005. Toute personne adulte handicapée dont le handicap a été reconnu par la COTOREP peut bénéficier de ce dispositif d'aménagement, notamment pour les épreuves liées aux examens pour accéder aux professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes). Il suffit qu'elle en fasse la demande à la COTOREP.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57967

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 juillet 2005

Question publiée le : 15 février 2005, page 1555

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6945